

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.572 du 23 avril 2004

A.141.550/XIII-3106

En cause : **la Ville de Verviers,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

GREGOIRE Hugo,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 septembre 2003 par la ville de Verviers, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 15 juillet 2003 autorisant Hugo GREGOIRE à rénover un bâtiment existant situé rue de la Station 33-35 à Verviers, en vue d'y créer une brasserie-restaurant et trois appartements;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 3 octobre 2003 par laquelle Hugo GREGOIRE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 15 décembre 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN DAMME, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M. H. GREGOIRE, intervenant, et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Hugo GREGOIRE introduit le 31 juillet 2002 une demande de permis d'urbanisme tendant à la rénovation d'un bâtiment existant situé rue de la Station, 33-35, à Verviers, en vue d'y créer une brasserie-restaurant et trois appartements. Il en est accusé réception le 8 août 2002.

Ce projet s'implante à proximité d'un site retenu par la ville de Verviers pour l'édification d'un centre devant accueillir des magasins d'usines, appelé l'OUTLET MALL.

2. Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Verviers émet un avis défavorable sur le projet le 8 octobre 2002. Le motif essentiel tient au fait que la mise en oeuvre des projets de développement du site de Verviers-Ouest impose que

l'autorité communale définisse plus précisément l'affectation des zones immédiatement limitrophes au site, dans le respect du plan de secteur et qu'à cette fin, un plan communal d'aménagement définissant les prescriptions relatives à ces zones sera adopté incessamment par le conseil communal.

Le fonctionnaire délégué donne, le 5 décembre 2002, un avis favorable conditionnel.

3. Le 8 janvier 2003, Hugo GREGOIRE demande au fonctionnaire délégué de statuer sur sa demande de permis en application de l'article 118 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

Le fonctionnaire délégué prend, le 6 février 2003, une décision de refus. Toutefois, la décision n'est pas envoyée au demandeur de permis dans le délai imparti, avec pour conséquence que cette absence de décision équivaut à un refus de permis.

4. Hugo GREGOIRE introduit un recours auprès du Gouvernement wallon, le 27 mars 2003. Le recours est réceptionné le lendemain.

Les parties sont entendues le 28 avril 2003 par la commission d'avis sur les recours.

Hugo GREGOIRE adresse au Gouvernement wallon une lettre de rappel le 13 juin 2003. Cette lettre est reçue par son destinataire le 16 juin 2003.

5. Le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement adopte l'acte attaqué le 15 juillet 2003, lequel accueille le recours et accorde le permis moyennant le respect de certaines conditions. Les motifs en sont les suivants :

" Considérant que l'article 120 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 du même Code; que cette Commission a transmis, le 19 mai 2003, l'avis suivant :

« Compte tenu de ce que la demande a pour objet la rénovation d'un bâtiment afin de créer une brasserie-restaurant et 3 appartements; que le bâtiment est situé en zone d'habitat au plan de secteur;

Compte tenu de ce qu'à défaut de recevoir la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins dans le délai imparti, le demandeur a saisi le Fonctionnaire délégué sur la base de l'article 118 du CWATUP;

Compte tenu de ce que le demandeur introduit un recours contre le refus tacite qui résulte de l'absence de décision du Fonctionnaire délégué dans le délai de 35 jours qui lui était imparti pour statuer après la saisine et à titre subsidiaire à l'encontre de la décision prise dans le cadre de cette saisine notifiée hors délais;

Compte tenu de ce que l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué transmis hors délai est motivé notamment par le fait que l'étude d'incidences du 7 avril 2000 recommande de prendre les mesures nécessaires afin d'exclure les commerces qui drainent la même zone de chalandise ou qui proposent les mêmes biens que les commerces du centre-ville et le PCAD a pris soin d'écarter du site le secteur HORECA à l'exception d'un fast-food de maximum 400 m²; qu'en outre, le Fonctionnaire délégué motive son avis défavorable sur la base du SDER qui recommande de « freiner la délocalisation de certaines activités polarisatrices vers les périphéries et au contraire créer les conditions favorables au maintien de ces fonctions dans le coeur des villes, notamment en assurant de bonnes conditions d'accessibilité»;

Compte tenu de ce qu'il y a préalablement lieu de préciser le contexte politique et légal du projet;

Compte tenu de ce que les demandeurs ont acquis l'immeuble concerné par la présente demande début septembre 2000 : que peu après le conseil communal adopte le PCA n° 21 de l'Outlet Mall; que ce dernier ne concerne à l'époque pas la rue de la Station dans laquelle s'implante le projet;

Compte tenu de ce que les demandeurs ont introduit une première demande de transformation qui a été refusée le 12 juillet 2002 sur le seul fait que les appartements doivent disposer d'une entrée séparée de la brasserie; que la présente demande rencontre les remarques émises dans ce refus de permis d'urbanisme; qu'au cours de la présente procédure la ville de Verviers a pris la décision d'étendre le périmètre du PCA n° 21 en date du 28 octobre 2002; que cependant cette décision a été retirée en date du 24 février 2003 afin de procéder à l'élaboration d'un PCA n° 22 en vue d'étendre à la rue de la Station (dans laquelle se situe le projet) et à la rue aux Laines la limitation des superficies affectées au secteur HORECA à raison de 400 m² maximum; que ce retrait de délibération intervient postérieurement au refus de permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué ce 6 février 2003;

Compte tenu de ce qu'indépendamment de ce contexte réglementaire, (inexistant lors de l'achat de l'immeuble) il ressort de l'audition ainsi que d'une lettre de M. RAXHON ancien bourgmestre de la ville de Verviers datée du 25 avril 2003 (déposée au dossier administratif) que le contexte dans lequel les demandeurs ont acheté l'immeuble concerné par la présente demande était sensiblement différent en ce qu'à l'époque la ville espérait une rénovation de la rue aux Laines et de la rue de la Station qui présentent des chancres urbains qui devaient être absolument remis en état si l'on voulait assurer un rayonnement autour du magasin d'usines déjà projeté à l'époque; que selon M. RAXHON « susciter cette remise en état passait évidemment par l'établissement d'activités commerciales diverses dont de l'HORECA »;

Compte tenu de ce qu'étant donné cette situation extrêmement favorable aux demandeurs ces derniers se sont déjà investis en temps et en argent dans leur projet (formations en restauration, achat de mobiliers ...) et ce pour des sommes extrêmement importantes compte tenu de leurs moyens;

Compte tenu de ce qu'il ressort de l'audition que l'autorité communale essaye d'atténuer l'impact de l'Outlet Mall (centre commercial de 15.000 m²) sur les activités du centre ville en créant une zone tampon uniquement réservée à la

résidence, entre le complexe commercial et le centre-ville alors que précédemment (option arrêtée par le PCA n° 21) on envisageait le site comme le prolongement du centre : que les membres de la Commission estiment qu'au vu du chancre que constituent les rues avoisinantes du centre commercial dont notamment la rue de la Station, il paraît fort peu probable que sans rénovation complète de ce chancre les gens soient attirés vers le centre de Verviers;

Compte tenu de ce qu'il n'est pas inutile de préciser que ce complexe commercial lui-même s'inscrit franchement à l'encontre des objectifs du SDER ainsi que de l'étude d'incidences du 7 avril 2000;

Compte tenu de ce que le projet porte sur l'installation d'une brasserie-restaurant d'une superficie totale de moins de 150 m²; que dès lors on ne peut pas considérer que le projet est contraire à la situation existante au PCA ni à la situation projetée qui limitent la surface d'HORECA à 400 m²; que le demandeur estime à juste titre, qu'il y aurait une rupture d'égalité s'il devait être considéré que ces 400 m² doivent être implantés nécessairement à l'intérieur de l'Outlet Mall;

Compte tenu de ce qu'en outre, les membres de la Commission déplorent le fait que lors du premier refus d'urbanisme le collège des bourgmestre et échevins n'a motivé son refus que sur la base d'éléments techniques extrêmement minimes, sans faire aucunement référence à ces projets d'aménagements;

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission émet un avis favorable ».

Considérant que le bien visé est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen, approuvé par Arrêté royal le 23 janvier 1979;

Considérant que la demande porte sur la rénovation d'un bâtiment existant avec création d'une brasserie-restaurant et de trois appartements;

Vu l'avis du Service technique de la Voirie en date du 1^{er} août 2002;

Vu l'avis du Service d'Incendie de la ville de Verviers en date du 30 août 2002;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un premier refus de permis d'urbanisme en date du 12 juillet 2002, que ce refus était motivé de la sorte : « L'escalier des 3 niveaux d'appartements ne peut aboutir au 1^{er}, dans la salle de restaurant. Ces appartements doivent disposer d'un escalier privé aboutissant au rez-de-chaussée à rue »; que le présent projet a été modifié en conséquence;

Considérant qu'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD) n° 21 a été approuvé par Arrêté ministériel en date du 6 juin 2001; qu'il concerne le projet d'Outlet Mall de Verviers que le projet dont recours est contigu à ce PCAD mais n'est pas repris dans son périmètre;

Considérant que le conseil communal a décidé de l'extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 21 en date du 28 octobre 2002; que cette extension avait pour conséquence d'intégrer la rue de la Station dans son périmètre et pour but d'y appliquer la règle limitative des 400 m² pour le secteur HORECA;

Considérant que par la suite le conseil communal décide en date du 24 février 2003 de retirer sa délibération du 28 octobre 2002 et de solliciter auprès du Gouvernement wallon de réviser le plan communal d'aménagement dérogatoire n° 21; qu'à la même date, il décide de procéder à l'élaboration d'un PCA n° 22; que ces deux décisions ont pour objectif d'étendre à la rue de la Station, à la rue aux Laines et à la rue Peltzer de Clermont la limitation des superficies affectées au secteur HORECA;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2001 approuvant le plan communal d'aménagement n° 21 est motivé de la façon suivante :

« Considérant que les principes directeurs et normes d'aménagement et d'urbanisme déterminés par le document de travail TRADE pour l'implantation de Factory Outlet Centres (F.O.C.) sont les suivants :

1. Il convient d'orienter le F.O.C. vers un site se prêtant à cette fonction du point de vue urbanistique dans les communes qui s'avèrent, de par leur ordre de grandeur, appropriées en principe à cette implantation;
2. Considérant que le site d'implantation du Factory Outlet Centre doit donc être subordonné du point de vue spatial et fonctionnel au pôle d'implantation (ici le centre-ville) en :
 - étant situé dans un endroit central et facilement accessible pour la population locale (de préférence à pied);
 - en disposant de bonnes liaisons de circulation (route, voie piétonne et le cas échéant piste cyclable, suffisamment de places de stationnement, desserte optimale par les transports publics de proximité; si des infrastructures supplémentaires s'imposent, l'investisseur devrait contribuer financièrement à leur aménagement;
 - s'intégrant du point de vue spatial dans la structure locale du commerce de détail (intégration dans la structure présente du commerce de détail, présence d'une liaison fonctionnelle entre le site F.O.C. et le centre, par exemple liaison spatiale par une rue commerçante);
 - en s'intégrant du point de vue conceptuel dans la structure locale du commerce de détail (intégration dans un concept existant de commerce de détail);
3. Pour réduire l'utilisation des sols et utiliser les infrastructures de communication existantes, il conviendrait de réaffecter par priorité les terrains industriels et terrains d'activités industrielles et artisanales désaffectés ainsi que d'autres terrains en friche (par exemple anciens camps militaires, terrains appartenant aux chemins de fer);
4. Les «sites verts» devraient être évités à cause de l'absence d'intégration urbanistique de l'utilisation du sol qui en découle, de l'emprise paysagère ainsi que du trafic supplémentaire généré»;

Considérant que la taille de la Ville de Verviers représente un centre moyen qui convient comme site d'implantation pour un Factory Outlet Centre;

Considérant que l'implantation choisie correspond idéalement aux principes et normes précitées puisqu'elle est située à proximité du centre-ville de Verviers, facilement accessible même à pied par la population locale, qu'elle dispose de bonnes liaisons de circulation (voie ferrée, autoroute, voie piétonne, places de stationnement, desserte optimale par les transports publics de proximité), qu'elle s'intègre des points de vue spatial et conceptuel dans la structure locale du commerce de détail (intégration dans un concept existant de commerce de détail et présence d'une liaison fonctionnelle par la rue Peltzer de Clermont)»;

Considérant que la rue Peltzer de Clermont doit donc assurer la liaison fonctionnelle entre le F.O.C. et le centre, que pour se (sic) faire, son caractère commerçant doit être affirmé, qu'il est donc peu rationnel de quasi y interdire l'HORECA, que le projet est situé à moins de 10 mètres de la rue Peltzer de Clermont;

Considérant, de plus, que l'activité projetée est de petite dimension; que ce type d'installation relève de l'équipement normal d'un quartier, que le projet a de surcroît

le mérite de rénover des bâtiments existants, tout en préservant la fonction de logement aux étages;

Considérant en ce qui concerne l'aspect architectural du projet, que les couleurs retenues ne peuvent s'intégrer à l'environnement bâti caractérisé par des teintes plus sobres et traditionnelles; que la teinte beige devra être proche du blanc et la teinte verte très foncée;

6. L'arrêté attaqué est notifié par une lettre datée du 16 juillet 2003, mais, bien que la lettre de notification porte la mention "par recommandé avec accusé de réception", l'arrêté parvient à son bénéficiaire le 17 juillet 2003 par "Taxipost";

Considérant que, par requête introduite le 3 octobre 2003, Hugo GREGOIRE, bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur soulève un moyen d'office pris de la violation de l'article 121 du CWATUP;

Considérant que l'article 121 du CWATUP dispose comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut d'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que cette disposition figure dans la section 6 ("Des recours") du chapitre III ("Des demandes de permis, des décisions et des recours") du Titre V ("Des permis et certificats d'urbanisme") du CWATUP; que l'article 8 du CWATUP, qui fait partie du chapitre V ("Des délais relatifs aux permis et aux recours") du titre premier ("Dispositions générales") est rédigé comme suit :

" Tout envoi se fait par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi. L'envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai".

Considérant que l'article 8 s'applique à "tout envoi", que celui-ci soit fait par un particulier ou par l'autorité publique lorsque le CWATUP impose à celle-ci de procéder à un envoi dans un certain délai comme c'est le cas à l'article 121, alinéa 3, dudit Code, lequel article 121, alinéa 3, utilise aussi le terme d'"envoi" à l'instar de

l'article 8; qu'un envoi fait par "Taxipost" n'est pas un envoi "par lettre recommandée à la poste" au sens de l'article 8 précité;

Considérant qu'en l'espèce, la décision ministérielle attaquée a été adressée uniquement par "Taxipost" au demandeur de permis et ne l'a donc pas été par "lettre recommandée à la poste" et donc, a fortiori, n'a pas été dûment envoyée dans le délai de trente jours conformément à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué est, en raison de sa notification irrégulière, privé, par l'effet du décret lui-même, de sa force exécutoire, tandis qu'en vertu de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, "la décision dont recours est confirmée", à savoir le refus implicite de la demande de permis, résultant du défaut d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans le délai imparti;

Considérant que, s'agissant d'un moyen touchant à la compétence de l'auteur de l'acte, il est d'ordre public et doit être soulevé d'office; que le moyen est manifestement sérieux;

Considérant que, pour des raisons de sécurité juridique, au même titre que le Conseil d'Etat annule des actes dépourvus de tout effet juridique, il peut suspendre la mise en oeuvre de cet acte dépourvu de toute force exécutoire pour autant que la partie requérante établisse l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie requérante expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable :

" Comme rappelé ci-dessus, le projet de l'OUTLET MALL est un projet fondamental pour la ville de Verviers.

C'est un projet qu'elle nourrit depuis longtemps et qui a nécessité de longs travaux et études.

Ce projet est à la fois économiquement très important et urbanistiquement délicat puisqu'il s'agit de faire de l'OUTLET MALL un facteur d'attrait de la Ville, sans pour autant déformer le centre existant.

Le développement de ce projet et toutes les précautions qui l'entourent constituent donc une des lignes directrices majeures de la politique communale d'aménagement du territoire.

Dans un arrêt commune de Mont-Saint-Guibert du 23 décembre 1999, 84.389, (Amén.-Env. 2000, p. 207 et observations Philippe LEVERT) votre Conseil a estimé que «la construction d'un immeuble d'une certaine importance constitue un préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la commune qui postule la suspension du permis autorisant un tel immeuble». Votre Conseil prenait alors en considération pour justifier son analyse la difficulté, pour les autorités communales, de mettre en oeuvre les moyens d'action mis à leur disposition pour obtenir une éventuelle remise en état des lieux. Il avait ainsi égard aux conséquences graves non seulement

financières, mais aussi humaines, que des procédures de remise en état pouvaient avoir (cette solution semble être implicitement confirmée par l'arrêt n° 88.833, du 11 juillet 2000, commune de Schaerbeek).

En l'espèce, au vu des éléments exposés ci-dessus, le projet de Messieurs GREGOIRE autorisé par le ministre doit être considéré comme un projet important, peut-être pas par son ampleur, mais bien par ses conséquences sur la politique de l'aménagement du territoire de la ville de Verviers.

Il faut admettre que, pour une commune, l'adoption d'un acte qui remet fondamentalement en cause une option majeure, prise en vue d'assurer le développement urbanistique, économique et social de son territoire, est constitutif d'un préjudice qui doit être pris en compte dans le cadre du contentieux de la suspension des actes administratifs.

En conséquence, le préjudice que risque de subir la Ville du fait de l'exécution de l'acte attaqué doit être considéré comme grave et difficilement réparable".

Considérant que, pour satisfaire aux exigences de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; qu'il en résulte que la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue, que la requête en suspension doit contenir les éléments de fait précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner, que le préjudice allégué doit être étayé par des documents probants et que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments avancés dans la demande de suspension;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante se contente d'invoquer l'importance du projet de l'OUTLET MALL, sans indiquer en quoi le permis attaqué va lui occasionner un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle ne démontre pas in concreto en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué, lequel porte sur un projet de petite ampleur (environ 150 m²), aura des conséquences sur sa politique d'aménagement du territoire; que l'exposé relatif au préjudice ne soutient même pas que la mise en oeuvre du permis attaqué pourrait avoir pour effet de menacer gravement l'activité commerciale dans le centre-ville; qu'au reste, la partie requérante elle-même faisait référence à l'arrêt du Gouvernement wallon approuvant le PCAD n° 21, lequel indiquait que l'implantation du centre commercial "s'intègre, des points de vue spatial et conceptuel, dans la structure locale du commerce de détail (intégration dans un concept

existant de commerce de détail et présence d'une liaison fonctionnelle par la rue Peltzer de Clermont)"; que l'arrêté attaqué précise justement à cet égard que pour assurer la liaison fonctionnelle, le "caractère commerçant" de cette rue "doit être affirmé", "qu'il est donc peu rationnel de quasi y interdire l'Horeca" et "que le projet est situé à moins de 10 mètres de la rue Peltzer de Clermont"; que la partie requérante reste en défaut de démontrer le contraire, même dans l'exposé de son moyen;

Considérant, dès lors, que ni la gravité du préjudice ni son caractère difficilement réparable, à propos duquel la partie requérante reste totalement silencieuse, ne sont établis;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Hugo GREGOIRE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Hugo GREGOIRE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois avril deux mille quatre par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.